

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
**D'AIX-EN-PROVENCE**

**ORDONNANCE DE REFERE**

MINUTE N° : 06/1140  
ORDONNANCE DU : 26 Décembre 2006  
DOSSIER N° : 06/01642

**PRESIDENT : Philippe GAILLARD, Premier Vice Président**  
**GREFFIER : Marie Josée MARSETTI,**

le : 26.12.06

A greffe :

Me SCHWANDER

**DEMANDEUR**

**Monsieur Pierre VASARHELYI, demeurant 1175 Route de l'Angesse  
- Le Tholonet - 13100 AIX EN PROVENCE**

représenté par **Me SCHWANDER-ARRIVAT, avocat au barreau d'AIX  
EN PROVENCE**

**DEFENDEURS**

**FONDATION VASARELY, dont le siège social est sis 1 avenue Marcel  
Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE**

non comparante

**Monsieur Renaud BELNET, demeurant 1 avenue Marcel Pagnol -  
13090 AIX EN PROVENCE**

non comparant

**DEBATS**

A l'audience publique du : **12 Décembre 2006**, l'affaire a été mise en  
délibéré au **26 Décembre 2006**, avec avis du prononcé de  
l'ordonnance par mise à disposition au Greffe.

**ORDONNANCE**

Prononcée par mise à disposition au greffe le : **26 Décembre 2006**

Par acte d'huissier du 30 novembre 2006, Pierre VASARHELY a fait appeler la fondation VASARELY et son président actuel Renaud BELNET devant le juge des référés.

Au vu de l'acte introductif d'instance, des dernières écritures respectives des parties comparantes, auxquels il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits et prétentions, et de leurs explications orales à l'audience,

Pierre VASARHELY expose que sa qualité d'administrateur de la fondation l'autorise à demander communication des procès-verbaux et documents annexés des conseils d'administration.

Il demande communication de ces pièces pour la période de mars 1997 à juin 2002 qui font l'objet d'une liste détaillée dans ses écritures, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les défendeurs ne comparaissent pas.

### **MOTIFS**

Par courrier du 30 novembre 2006, la fondation VASARELY déclare ne pas faire obstacle à la délivrance des documents, et un document manuscrit du 8 décembre 2006 énumère les documents remis.

Le demandeur dresse un document daté du 11 décembre 2006 énumérant des éléments manquants sur la transmission du 8 décembre.

Ce document à caractère unilatéral ne justifie pas clairement d'un intérêt particulier de certaines réclamations subsistant, convocations, fiches de présence, pouvoirs, alors que les procès-verbaux des conseils d'administration ont été transmis, bilan comptable 1999 au titre du conseil du 22 juin 2000 alors qu'apparaît la remise d'une situation comptable présentée au conseil du 19 octobre 2000, rapport KMPG dont l'objet n'est pas identifié, de sorte que ces réclamations sérieusement contestables ne peuvent pas être ordonnées par le juge des référés.

La demande n'apparaît pas sérieusement contestable concernant exclusivement les procès-verbaux des conseils d'administration du 26 février et du 27 mars 2002, et le bilan comptable de l'année 2001.

En l'absence de justification d'intérêt, et en l'état des remises spontanées effectuées, il n'apparaît pas nécessaire d'ordonner une mesure coercitive d'astreinte, et il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais non remboursables engagés dans cette instance.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, en matière de référé et en premier ressort ;

**ORDONNONS** la remise par la fondation VASARELY à Pierre VASARHELY dans le mois de la notification de cette décision des procès-verbaux des conseils d'administration du 26 février et du 27 mars 2002, et du bilan comptable de l'année 2001 ;

**REJETONS** tout autres prétentions en référé ;

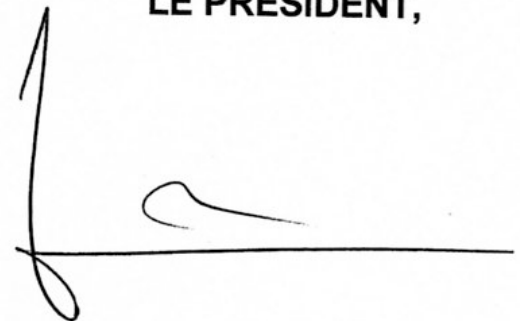
**CONDAMNONS** la fondation VASARELY et son président Renaud BELNET aux dépens.

**AINSI FAIT ET PRONONCE CE JOUR**

**LE GREFFIER,**



**LE PRESIDENT,**



LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Mande et Ordonne,  
A tous Huissiers, sur ce requis, de mettre la présente ordonnance à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main;

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, sur la minute par le Président et le Greffier du Tribunal.

POUR GROSSE CONFORME

GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL

